Jeudi 1cr. Février. On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souve-rain-Pont, n. 320; chez les dames Mahoux et de Sintonus, maison joignante; et M. LATOUR, impri-ment-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir concurremment avec les autres bureaux, les avis



On recoit aussi des abonnemens chez M. Brather, libraire, marché au bois, a bruxelles, et chez tous

les directeurs des postes du royaume.

Lepris de l'abonnement est de 4 flor, 72 1/2 c/s. P.B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P.B., pour les autres villes du royaume.

ZETTE

ANGLETERRE.

Londres, le 26 janvier. — On a reçu ce matin l'information positive que les rebelles portugais ont été défaits par les troupes constitutionnelles à Coruches de Beira et ont essuyé de grandes pertes. Un grand nombre de fuyards étaient arrivés sur les frontières d'Espagne.

- Un ordre du jour annonce à l'armée que le duc de Wellington a pris le commandement en chef des troupes de terre de S. M. B.

FRANCE.

Paris, le 29 janvier. - Dans une des dernières séances de l'académie, M. de Lacretelle a dit : Il semble que les agens du pouvoir aient formé le dessein de proscrire partont la prière. Ils l'arrêteront au pied de la tribune; ils voudraient lui interdire l'accès du trône.

Il y avait quelque chose de prophétique dans ces paroles. A l'ouverture de la séance d'hier, le chancelier de l'académie a lu une lettre de M. de Blacas, gentilhomme de la chambre, laquelle annonçait qu'il avait pris les ordres du roi et que S. M. avait dit qu'elle ne recevrait point M. le directeur chargé de présenter à S. M. la supplique votée dans la séance de

Cette issue de la noble démarche de l'académie avait été prédite dans la séance précédente par l'auteur de la proposition d'une démarche rétrograde. M. de Lally (nous le nommons à regret) s'était hasardé à déclarer que la résolution qui venait d'être prise serait personnellement désagréable au roi.

Cette invocation intempestive du nom du roi dans la bouche d'un pair de France fut relevée par un autre pair. M. de Châteaubriand rappela à son noble confrère la maxime parle-mentaire qui interdit l'intervention immédiate d'une telle autorité dans les délibérations d'une assemblée indépendante. Il montra combien il était inconvenant, irrespectueux envers la couronne, de vouloir associer le roi à la responsabilité des actes sujets à la censure publique; et faisant allusion aux destitutions dont trois de ses confrères venaient d'être frappés, non, a dit l'éloquent académicien, je ne croirai jamais que le roi ait, de son propre mouvement, chassé de son palais celui qui a pour sa cause, habité les cachots, et vu deux fois le fer du bourreau près de l'atteindre : la disgrâce de nos confrères p'est pas l'ouvrage du roi, mais celui de ses conseillers.

M. de Lacretelle a également combattu l'allégation insolite de M. de Lally; il s'est étonné que son comière qui avait opposé des scrapules constitutionnels à la proposition d'une supplique à S. M., vint anjourd'hui jeter violemment le nom du roi dans nne délibération, et qu'il dérogeat aux principes parlementaires pour conseiller à l'Académie une rétractation qui la déshonorerait aux yeux de la France. « Je n'ai parlé, a dit encore M. de Lacretelle, que dans l'intérêt des lettres menacées par le projet de loi : mais un autre sentiment m'agite en ce moment; je m'alarme aussi pour les institutions de mon pays, pour la monarchie. Mais je m'arrête de peur d'oublier que nous ne sommes chargés ici que de la défense des lettres.

Il nous a semblé utile de publier ces détails en même tems que nous annoncons que les portes de la demeure royale ont été fermées à l'académie. Nous aimons à voir le sénat de la république des lettres proclamer une maxime trop souvent méconnue dans went meconnue dans un autre senat, celle de l'irresponsabilité du roi. Il est aussi peu constitutionnel de dire : le roi n'a pas voulu recevoir l'académie, que de dire ou d'insinuer que les jésuites sont constitués m France, sous l'autorité et par la volonté personnelle du roi.

- Le dernier dîner officiel donné par M. de Peyronnet a, dit-on, été troublé par un incident de sinistre augure. Quatre membres de la chambre des députés, compris ainsi que plucieurs de leurs collégues parmi les conviés, ne se sont pas présentés à l'heure indiquée; ils ont été attendus en vain jusqu'à sept heures : leurs places sont restées vides. Les plats étaient froids et les sauces tournées.

M. Sarran a déposé le 13 de ce mois au secrétariat de la chambre des pairs, une pétition enregistrée sous le n. 25, dont voici le résumé; le pétitionnaire demande aux nobles pairs qu'il plaise à leurs seigneuries :

o le Des abstenir de toute délibération législative en présence et dens le contact de la chambre des députés actuelle, dont le

concours pour la confection des lois , avec l'état de nullité 16gale dont cette chambre se trouve frappée, ne saurait pro-duire que des actes illégitimes et nullement de véritables lois;

» 2º De présenter au roi une adresse dans laquelle, par les motifs exposés dans cette pétition et par tous les autres motifs que pourront suggérer à leurs seigneuries la gravité du mal et la nécessité d'y apporter un prompt remède, Sa Majesté soit humblement suppliée de dissoudre de fait la chambre des députés actuelle , qui l'est de droit , en convoquant les colléges électoraux pour l'élection d'une nouvelle chambre qui remplisse les conditions voulues par les lois existantes au moment de son

L'incapacité politique de la chambre des députés résulte, suivant le pétitionnaire, de ce que les pouvoirs des trois cinquièmes de ses membres sont expirés, aux termes de la loi sous l'empire de laquelle elle a été élue.

Plusieurs des principaux libraires de Paris ayant appris que M. Villemain s'occupait depuis quelque tems d'un ouvrage intitulé: Histoire de la vie et du pontificat de Grégoire VII, se sont présentés chez lui pour lui demander à faire l'acquisi-tion de son manuscrit. Il l'a cédé à M. Firmin Didot, moyennant une somme de 10,000 fr. pour chaque millier id'exem-plaires qui en seront placés par voie de souscription. Indépendamment de l'intérêt que ne peut manquer d'inspirer l'onvrage lui-même, nous ne dontons pas que le public ne s'empresse de donner, en cette occasion, à M. Villemain, une marque éclitante de son estime. De nombreuses souscriptions seront pour lui un juste dédommagement du noble sacrifice qu'il a fait à la cause commune aussi bien qu'à sa conscience, et pronveront que la France sait défendre les défenseurs de ses libertés.

- On écrit de Brest en date du 22 janvier :

" Les justes réclamations que le tribunal de Brest avait si obstinément repoussées viennent enfin d'être accueillies. Le tribunal d'appel de Quimper a accordé la liberté provisoire aux citoyens détenus pour l'affaire du Tartufe, moyennant une caution de 11,000 fr. qui a été envoyée sur-le-champ à Quimper. M. de Kéranslec , procureur du roi , a consenti , sans attendre l'arrivée des pièces , à ce que les prisonniers jouissent dès aujourd'hui de la liberté. »

- Le Journal du Commerce et le Constitutionnel nous ont informés hier que les employés de plusieurs imprimeries s'étaient entendus pour acquitter entr'eux et tous leurs camarades le montant de l'amende à laquelle le Courrier français a été condamné. Nous recevons nous même anjourd'hui la confirmation de cette nouvelle. (Courrier français.)

- M. le comte de Mont'osier est parti hier pour retourner dans le département du Puy-de-Dôme. Avant son départ, il a cu l'honneur de dîner chez S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans.

- L'accadémie des sciences , belles-lettres et arts de Lyon , dans sa séance du 22 janvier, à adopté la supplique à adresser au roi sur le nouveau projet de loi contre la liber é de la presse.

Le tribunal correctionnel de Lille a acquitt ! le 24. l'éditeur de l'Echo du Nord accusé d'avoir extrait deux articles du Constitutionnel et du Courrier français, qui blamaient le nonveau projet de loi sur la presse.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS - GÉNÉRAUX.

Séance du 30 janvier. - La séance s'ouvre à 11 heures

M. le président annonce qu'il a reçu une pétition d'un habitant de La Haye qui malgré le non succès d'une pétition antérieure identique, demande qu'il soit proposé une loi contre ceux qui abusent du nom de Dieu. Renvoi à l'acommission.

Le président : M. Barthélemy ayant cédé la parole à M. Mesdach, cet honorable membre a la parole. Il partage l'opinion de M. Donker Curtius contre l'admission de M. de Bousies, il motive son vote par l'examen de toutes les pièces produites parmi lesquelles l'honorable membre discute la déclaration d'un bottier de Mons qui travaillait pour M. de Bousies lorsqu'il sé-journait dans cette ville. M. de Bousies, dit-il, allègue pour prouver que M. son pere n'était pas domicilié à Ferrière la petite, qu'il ne pagait pas les contributions dans cette dernière

commune; mais il n'a pas prouvé qu'il les avait payé à Mons; et cependant cette preuve eut été nécessaire. Après plusieurs raisonnemens analogues l'orateur annonce que son vote sera

M. Barthelemy aborde la question générale. Si pendant le régime français les enfans des Belges qui sont nés en France pendant notre réunion à l'empire français, doivent être considé-rés comme Belges, et il opine pour l'affirmative; mais M. de-Bousies père, ne lui paraît pas devoir être rangé dans cette ca-thégorie; lui-même il ne s'est pas considéré comme étranger à la France, puisqu'il y était haut justicier, prérogative qui n'appartenait qu'aux seigneurs français, et qu'il y avait le droit de faire décapiter, pendre, bouillir, ardoire, etc., si M. de Bousies se fut considéré comme étranger, il aurait dû, pour obtempérer aux lois du pays, se faire remplacer par un indigene dans ses fonctions de haut justicier.

L'orateur cite plusieurs passages des lois anciennes et des arrêts applicables à la question : il donne lecture d'un chapitre de l'almanach du Hainaut où les noms de toutes les personnes notables et possédant des charges dans cette province étaient inscrites; on y lit denx fois aussi, ajoute l'orateur, le nom

de M. de Sécus.

M. de Sécus : le mien ! je ne le crois pas.

M. Barthelemy : C'était en 1790.

M. de Sécus: Ah! oni, pour cette année c'est possible...

M. Barthelemy: Vous y étiez même inscrit au tableau des avocats.

M. de Sécus : je l'ignorais. (On rit.)

M. Barthelemy continue son discours où il s est livré à des développemens étendus sur les deux radiations de la liste des émigres que M. de Bousies père a obtenues, sur ce que les pairs du Hainaut qui ne résidaient pas dans le royaume, n'avaient point entrée aux états et qu'ainsi M. de Bousies qui siégeait aux états du Hainaut français, était aussi domicilié en France. L'orateur termine en manifestant son opinion que le bénéfice du 2e. paragraphe de l'article 8 de la loi fondamentale ne peut être adopté en faveur de M. de Bousies. Il vo-(La suite à demain) tera contre l'admission?

Suite du Projet de loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire DEUXIÈME SECTION. - Des justices de canton.

32. Le ressort de chaque tribunal d'arrondissement est divisé en justice de canton, dont la circonscription est désignée dans le tableau annexé à la présente loi ; néanmoins il est loisible au roi de faire dans la circonscription des justices de canton tels changemens ou modifications qu'exigeraient les circonstances

33. Il y aura pour chaque justice de canton un juge, ainsi que quatre on huit assesseurs au plus, d'après les dispositions a prendre par le roi a l'égard de chaque canton, et un greffier.

34. En cas d'absence ou d'empêchement du juge de canton, il sera remplacé par l'assesseur le plus ancien de service, et si celui-ci est dans le même cas par le second assesseur, et ainsi

35. En cas d'absence ou d'empêchement du greffier, il sera provisoirement remplacé par la personne que le juge de can-

36. Le juge de canton exercera seul les fonctions qui lui sont attribuées, sauf ce qui est statué dans les articles 47, 49

37. Le juge de canton et ses assesseurs devront avoir leur demoure dans le canton; le greffier sera tenu de résider au chefdien da ressort.

38. Les juges de canton et leurs assesseurs devront indépendamment des conditions requises par la loi fondamentale, avoir accompli leur 25° année. Ils sont choisis parmi les citoyens les plus notables et aisés qui seront distingués par leur capacité et leurs connaissances. Dans les villes commerçantes ou manufacinières les assesseurs du juge de canton seront pris en partie parmi les négocians ou fabricans.

39. Les traitemens des juges de canton et de leurs greffiers sont fixés au tableau joint à la présente loi, indépendamment de l'augmentation dans le cas prévu par l'art. 47.

40. Les juges de canton, leurs assesseurs et greffiers sont nommés par le roi pour cinq ans. Ils peuvent toujours être continués

dans leurs fonctions.

41. Outre les attributions conférées aux juges de canton par les codes et autres lois du royaume, ils connaîtront tant en matiere civile, que de commerce, sans appei, jusqu'à la valeur de fl. 50, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de fl. 200 : 1º de toutes actions purement personnelles et mobiliaires ; 2º de toutes demandes en paiement d'intérêts, d'arrérages échus, de fermages et de partie de créances, encore que le principal surpasse deux cents florins, lorsque le titre ou l'existence de la rente ou fermage ne sera pas contesté.

42. Ils connaîtront de même sans appel jusqu'à la valeur de 50 florins, et à charge d'appel à quelque valeur que la de-mande puisse se monter : 1° des actions pour dommages faits soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits ou récoltes; 2º des réparations locatives des maisons et fermes; 3º du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de

43. Ils connaîtront des actions civiles pour injures verbales, sans appel, lorsque les dommages et intérêts demandés n'excéde ont pas 50 florins, et à charge d'appel à quelque somme que les dommages et intérêts demandés s'élèvent.

44. Us connaîtront à charge d'appel des demandes en expui sion des locataires des maisons, quel que soit le montant de loyers lorsqu'après l'expiration du bail, les locataires prolonge ront induement leur jouissance.

45. Ils connaîtront également des demandes en résolution de baux des maisons et fermes pour défaut de paiement du loye ou fermage, sans appel, lorsque le prix annuel du bail n'exc. dera pas 50 fl. et à charge d'appel, lorsque le prix annuel du be

n'excédera pas 200 florins.

46. Ils connaîtront à charge d'appel sans égard au montant de dommages et intérêts, des déplacemens de bornes, des usurp tions de terres, arbres , haies, fossés et autres clôtures , comm dans l'année, des entreprises sur les cours d'eau, servant à l'a rosement des prés, commises pareillement dans l'année et detor tes autres actions possessoires.

47. La justice de canton, composée du juge de canton et quatre assesseurs pris parmi les négocians ou fabricans, con naîtra de toutes les contestations en matière de commerce dans les cantons où le roi, eu égard aux circonstances, j gera utile de lui conférer cette attribution en faveur du con merce et des fabriques, pour autant que ces contestations a céderaient la compétence du juge de cauton, mentionnée à l'a ticle 41.

Dans ce cas les justices de canton exerceront la même jun diction que les tribunaux d'arrondissement jugeant en malien commerciale; et le traitement ordinaire du juge sera augment d'une somme de fl. 400 au moins, et celui du greffier de fl. 30

Cette augmentation sera portée exclusivement à la chargede commune où la justice de canton est établie.

48. Lorsque les parties se présenteront volontairement deval

un juge de canton, de leur choix, et déclareront se sometre sa décision, il sera tenu de juger leur différend, quelque soit nature de la contestation ou la valeur de l'objet contesté, pour vu que le différend soit de nature à pouvoir être terminé pr transaction ou compromis. Le juge prononcera dans ce case dernier ressort à moins que les parties n'en soient autrement convenues.

49. Les dispositions du précédent article sont de même applicables dans tous les cas où les parties soumettraient leur diffe rend à la décision du juge de canton, assisté de deux ou de qui tre assesseurs; dans ce cas chaque assesseur aura droit d'exign de chacune des parties un slorin pour chaque heure de présent

50. En matière de contravention le juge de canton ne pour juger seul; mais la justice de canton sera dans ce cas form par ce juge comme président et assisté de deux ou trois »

La justice de canton formée par le juge et deux assessem connaîtra sans appel, de toutes les contraventions contre le quelles n'aura pas été statuée une peine excédant trois jour d'emprisonnement ou vingt cinq florins d'amende soit conjoin tement, soit séparément.

La justice de canton formée par le juge assisté de trois asse seurs, connaîtra sans appel de toutes les contraventions, de la poine n'excédera pas sept jours d'emprisonnement ou un amende de 75 florins soit conjointement, soit séparément.

Dans l'un et l'autre cas ils connaîtront encore des demand ou dommages et intérêts au profit de la partie lézée, lorsque les demandes n'excéderont pas cinquante florins.

Si cette demande excède la somme de cinquante fl. elle dem être portée par action séparée devant le juge compétent au civil 51. Dans les affaires mentionnées en l'article précédent, fonctions du ministère public seront remplies par le cemm saire de police du chef-lieu du canton, on à son défaut par hourgmestre ou autre membre de l'administration à ce désigné (La suite à demain.)

LIÉGE, LE 31 JANVIER.

On lit les deux articles suivans dans le Journal de Bruselle

« Deux journaux de nos provinces ont parlé de divers questions qui, d'après les ordres duministère de l'intérieur, raient été proposées à MM. les curés de la ville de Maëstrich Nous sommes autorisés à déclarer qu'il est faux que le départe ment de l'intérieur ait demandé ou fait demander à Messiell les curés de Maëstricht de répondre aux questions qui

- " Un arrêté royal du 25 janvier courant, ordonne qu'à l'at nir le sel ne sera plus vendu qu'au poids dans tout le royaums

On se souvient que Pierre Jehoulet, ci-devant meunies Moha, a été condamné, l'année dernière, par la cour de sises de Liége, à dix années de travaux forcés et à l'exposition publique, pour avoir torturé, sur le feu, une malheurent vieille qu'il regardait comme sorcière et qui depuis est mor de ses blessures.

L'espèce de folie que suppose un aussi horrible fanatisme n'est malheureusement pas inconciliable avec la conservation d'un sens vulgaire qui suffit, dans les actes de la vie civile, po faire considérer un homme comme sain d'esprit. Jehoulet effet, sur tout autre sujet que les sorciers et les sortiles parlait comme le commun des hommes élevés de la même nière que lui; et c'est sans doute ce qui a porté la cour à le clarer coupable.

Depuis qu'il a été au carcan, il n'en est plus de même, Jehoulet semble avoir entièrement perdu la raison, Quelque jours après l'exposition, un de ses conseils allant visiter sa p son, fut très surpris de lui trouver un air riant; Jehoulet mit aussitot la raconter les détails d'un prétendu voyage qu'il avait fait la veille : il avait été à Moha, s'y était bien diverti avec toute sa famille; mais il s'était fatigué en revenant trop vite et se plaignait d'une douleur à la jambe. Tout à coup les traits de sa figure prennent un caractère tout différent ; il se met à pleurer, on lui en demande la cause : « On a eu, dit-il, la cruauté de chasser sa petite fille, qu'il avait amenée avec lui de Moha. " Jehoulet continua à pleurer amèrement pendant quelques secondes; puis, sans aucune transition apparente, il s'endormit profondément sur sa chaise. Chaque jour , dit-on , Jehoulet donne quelque nouveau signe d'alienation, et, bien qu'il lui échappe de tems en tems quelques propos qui semblent indiquer qu'il n'a pas complètement perdu la mémoire, il neparaît se souvenir aucunement de l'heure cruelle qu'il a passée au carcan. Han Hulst.

SPECTACLE. - La Vieille.

La Pieille est une de ces pièces comme il y en a cent au théatre, après, laquelle on peut dire, sans crainte de se compromettre : C'est geniil, c'est amusant. L'intrigue n'est pas des plus savantes ni la musique des plus fortement conçues; mais il y a de l'esprit dans le dialogue, de la gaité dans les situations, et à défaut de véritable inspiration musicale, il se présente par intervalle des motifs heureux et des morceaux qui ne manquent ni de grace ni de chant.

Il n'est pas toujours adroit au compositeur qui tient à voir sa musique prisee pour elle-même d'appeler à son aide un écrivain trop accoutumé aux succès du théâtre, trop habile homme pour se renfermer incognito dans un canevas sans couleur, où le musicien puisse broder, couper à l'aise et briller à lui seul. Tel n'est pas M. Scribe; aussi est-il arrivé, qu'ici comme dans Léocadie, c'est plus au poème qu'à la musique que se sont adressés les applaudissemens. Voyons donc le meilleur, ou du moins ce qu'on a le plus applaudi.

Un officier français (c'est de rigueur dans les mille et une bluettes de M. Scribe, rien ne fait effet au théatre comme la monstaclie et la croix des braves); un officier français donc, prisonnier en Russie, est en train, quand commence la pièce, de se guérir de ses blessures dans le château d'unc riche comtesse de ce pays là, qui cache, sous les dehors repoussans du grand age, toute la fraîcheur d'esprit de la jeunesse, toute l'amabilité d'une Pa-risienne; au point qu'Emile de Vercigny, c'est le nom de l'officier, l'aime, non comme une respectable mère, mais presque d'amour, quand il ferme les yeux. La comtesse est si bonne, elle a pour lui tant de soins délicats! et pais rien de plus romanesque que l'aventure qui l'a amené dans ce châtean, sinsi qu'il le raconte d'un ton passionné à son ami Léonard, peintre fran-çais venu des bords de la Seine pour faire fortune aux bords de la Neva, et revenir ensuite à Paris en qualité d'artiste étranger, sûr moyen, selon

lui, de se faire un nom dans son pays. Cétait pendant la désastreuse campagne de Russie. Émile de Vercigny marchait à la tête de son escadron de hussards : tout à coup une voiture arrive au milieu d'eux, d'où sort une voix qui lui crie en bon français : Monsieur, sauvez moi. Lui de voler au secours d'une compatriole que son imagination lui représente jeune et rayonnante d'attraits. Mais que trouve t-il, une ennemie, une russe, etqui pis est 70 ans ? N'importe, l'honneur français, comme ils disent au vaudeville et dans les discours du trône, l'honneur français ne recule jamais. Emile sera le protecteur, le chevalier de la vieille. Tout à coup un gros de Cosaques se présente : un combat s'enl'eprend connaissance, il se trouve dans le château de la comtesse Xenia, veuve d'un officier général russe, libératrice de son libérateur, et tout va pour le mieux, comme nous l'avons vu tont à l'heure. Mais voila qu'un ukase impérial, qu'attendre de bon d'un ukase, ordonne que le jour même tout prisonnier français sera transporte en Sibérie. Grand désespoir au chateau. Dans sa tendresse pour Emile, la vieille cependant, trouve un moyen extrême de le soustraire à l'ukase; c'est de faire de son prisonnier, son époux; mais sans conséquence et seulement pour la forme. On introduit, à la mode de Pologne, quatre ou cinq bonnes nullités dans le contrat, de telle sorte qu'une fois la guerre finie, Emile redeviendra joune homme i volonté. Il épouse donc en pleine sécurité, et le voila seigneur russe.

Mais un maudit intendant, versé dans la matière, ne s'avise t il pas d'examiner le contrat; et croyant rendre un service signalé à son nouveau maître, de courir chez le notaire en faire disparaître la moindre trace de nullité. A cette nouvelle, nouveau désespoir au château. Emile, ce guerrier si intrepide devant les cosaques , ne supportera pas un pareil coup. Epouser un siècle ! que dira-t-on de lui à Paris ? Quelle affreuse perspective! La nuit arrive: un appartement commun.... O moment terrible du tête-à-tête. Léonard souhaite à son ami du courage, et l'abandonne, comme dit le pauvre époux, au moment du danger. Il est grand tems que tout ceci finisse; et que la vieille, nouvelle fée Urgelle, se débarrassant enfin du déguisement qui cachait, comme on peut le croire, un bras charmant, une taille divine, et vingt ans au plus, rend Emile de Vercigny le plus

heureux des hommes.

Pour ceax qui veulent en toute chose pleine et entière explication, il est bon d'ajonter que la comtesee de Xénia, mariée à dix huitans à un officier general tué à trois cents lieues de la , voulant regagner son château sans danger, à travers cette vaste étendue de territoire occupée par des forces ennemies, avait pris le déguisement et les rides d'une vieille, persuadée que ses soixante et dix ans la garantiraient mieux qu'un régiment de lanciers contre l'attaque des troupes françaises.

Pernand Cortez, impatiemment attendu par les abonnés, malgré ses brillantes décoration e luxe des figurans, malgre les retrauchemens qu'une main prudente lui a fait subir, a eu de la peine à ne point sembler us peu long, surtout au second acte. Il y aurait peut êlre encore quelques coupures a faire dans les récitatifs qui remplissent trois bons quarts

Bogier. NOUVELLES LITTERAIRES ET DES ARTS.

L'Allemagne vent avoir ses résumés historiques, comme la France, et sea savans commencent, aussi à travailler pour les masses. Les derniers numéros de la Bibliothèque allemande, ou Revue germanique, rendent compte de la sublication de la subl compte de la publication récente faite à Dresde, 1. d'une Histoire de France en 2 volumes par Hermann, d'après Félix Bodin; 2. d'une Histoire d'Angleterre par Hensinger; 2 vol., aussi d'après le résumé de Bodin; 3. d'une Histoire d'Ecosse par Lindau, en 2 vol.; 4. d'une Histoire des Etats Unis d'Amérique, en 3 vol. Etats Unis d'Amerique, en 3 vol., par Philippi. Les auteurs de ces deux derniers ouvrages se sont écartés du pla a des résumes de MM. Carrel et Barbaroux, el, en cela, ils nous semblent avoir fait preuve de discernement, comme MM. Hermann et Hensinger en suivant scrupuleusement Fehr Bodin.

L'Histoire de la révolution française, de Mignet, obtient aussi les plus prends aucres et la gazette litteraire de Leipsio annonçait dernieremant apparition d'une seconde traduction allemande.

Bibliothèque du jurisconsulte et du publiciste. Ve livraison. - Ce cahier contient 1º une dissertation savante et cependant très claire, de M. Hollis, sur l'étendue qu'avait, en droit romain, le bénéfice de cession appelé beneficium competentiæ; 2º un article très curieux de M. Berriar-Sr.-Prix sur l'obstination avec laquelle les parlemens de France conservaient, en dépit des ordonnances, l'usage d'un latin barbare et inintelligible, (1) dans les procédures et les jugemens ; 3º un examen critique de l'opinion de M. Livingston contre la peine de mort, par M. DESTRIVEAUX.

Nous reviendrons probablement sur cet important travail de M. Destriveaux, lorsqu'il sera entièrement publié. La partie contenue dans cette livraison ne se compose guères que du texte même de l'opinion de M. Livingston, dont nous avons déjà rendu compte, lorsque M. Taillandier

a publié ce beau projet de code pénal.

Le cahier, dont nous rendons compte, est une livraison arrièree de 1826; dans la première qui paraîtra, nous verrons sans doute les publicistes at tachés à la rédaction de la Bibliothèque du Jurisconsulte suspendre tout autre travail pour s'occuper de l'organisation judiciaire. Plusieurs d'en-tr'eux ont déjà manifesté leur attachement à l'institution du jury, à la publicité de l'audition des témoignages, etc. Peut-il y avoir jamais, dans notre pays, un moment plus opportun pour traiter ex professo ces grandes questions et toutes celles qui se rattachent à l'organisation judiciaire telles que : l'inamovibilité de tous les juges, les garanties nécessaires pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les conslits avec le pouvoir administratif, la nature et l'étendue des fonctions du ministère public, etc., etc.

Dans un grand nombre de communes, l'administration fait enseigner, dans les écoles, l'art de planter et de cultiver les arbres fruitiers. Il résulte d'un rapport fait par l'autorité administrative de Dusseldorf, sur les progrès de cette partie de l'agriculture, dans le district soumis à sa surveillance, que depuis peu d'années 160,000 pieds d'arbres fruitiers ont été plantés dans les environs de la ville, par les maîtres d'école, d'après les leçons de M. Weihe, jardinier du roi. 4. fl. (Bibl. allem.)

(1) Quoique le latin employé dans les actes de nos universités et dat a quelques leçons ne soit pas aussi barbare que le jargon des parlemens, il serait difficile, croyons nous, d'assigner au gothique usage qui en maintient l'emploi dans l'enseignement, d'autres causes que celles qui déterminaient les conseillers du quinzième siècle. Nous renvoyons à la Bibliothèque du Jurisconsulte ceux qui voudraient vérifier la justesse de notre assertion.

Un fait tout récent est venu se joindre à tant d'autres pour prouver les inconvéniens qui sont attachés à l'emploi de la langue latine. Le réglement pour l'université de Liége qui a naguères excité tant de plaintes, a été. comme tous les actes de l'université, rédigé en latin. Or, si nous sommes bien informés, un des articles qui a fait naître les plus vives réclamations, présentait dans la rédaction latine un de ces double-sens qu'il est si difficile d'éviter toujours dans cette langue, et il est arrivé que l'auteur de la traduction française, que l'on a publiée, a précisément adopté le sens le plus désagreable pour les étudians de l'université. Ce n'était pas, dit-on, ce qu'avaient voulu les rédacteurs du réglement. Que de fois il arrive aux élèves de comprendre les leçons comme le traducteur du réglement.

COMMERCE.

Cours de la bourse de Paris du 27 janvier. Rentes 5 p. 010, joniss. du 22 septembre, 99 fr. 85 c. — 4 112 p. 010, jouiss. 60 fr. 00 c. Rentes 3 p. 010, jouiss. du 22 décembre, 67 fr. 65 c. Actions de la Banque, 1980 fr. 00 c. Emprunt royal d'Espagne 1826, 52 ou. Emprunt d'Haiti, 570.

BOURSE D'ANVERS du 30 janvier. - Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 51 172 A. Obl. du synd., 4 1/2 d'intérêt. Act. de la s. de comms., 4 1 2 d'intér., 85 1 [2 P.

LOGOGRYPHE.

Pour savoir qui je suis regarde autour de toi ; De mille objets divers je t'offre l'assemblage ; Je n'ai coûte qu'on mot ; je suis d'on très-grand age ; Après m'avoir créé mon père est resté coi. Arrache moi le cœur, en nouveautés féconde. Comme l'opinion je gouverne le monde.

Le mot de la dernière charade est Banderêle.

SPECTACLE DE JEUDI 101. FEVRIER.

Piearos et Diego, opéra en 1 acte. La Vieille, opera en 1 acte. Le Billet de Loterie, opéra en 1 acte.

GRAND CONCERT vocal et instrumental, donné par M. de BÉRIOT (violon de la chambre du roi de France), dans la salle de la Société d'Emulatin, le samedi 3 fevrier 1827, , à six

PROGRAMME.

Première partie. 1. Ouverture à grand orchestre. 2. Concerto de Rode exécuté par M. de Beriot. 3. Air chanté par Melle***

4. Air varié composé et exécuté

par M. de Bériot.

Deuxième partie. 5. Symphonie. 6. Air chanté par M***

7. Air varié exéculé par M***
8. Duo chanté par Mr.... et Mile... 9. Fantaisie composée et exéculée par M. de Bériot.

On peut se procurer des billets à l'avance chez le concierge de la Société d'Emulation. Prix 1 fl. 50 c.

TEMPÉRATURE DU 31 JANVIER.

AS du mat., 2 d. au-dessous o; à 1 h, après midi, 2 d. au-dessus.

Louvain, le 24 janvier 1827.

Monsieur le Rédacteur,

Le Constitutionnel (Journal de Bruxelles) dans son numéro du 3t décembre 1826, communique à ses lecteurs une lettre écrite de Liége, dans laquelle on annonce que cette ville possédera incessamment un établisse-

ment orthopédique L'auteur de cette lettre félicite la Belgique de ne plus être sous ce rapport tributaire de ses voisins, mais il ne parle que d'un établissement futur, et il ignore sans donte qu'à cette époque, depuis quatre mois, un établis-

sement de ce genre existe deja à Louvain.

La chirurgie en faisant un pas nouvezu vers son point de perfection vient d'offrir une ressource inespérée dans l'emploi des moyens mécaniques ingéniensement combinés pour redresser la colonne vertébrale dans son in-curvation anormale qui produit les gibbosités appelées vulgairement bosses. qui est une des difformités les plus desagréables auxquelles l'espèce humaine

Une semblable découverte méritait bien l'attention particulière des premiers praticiens. M. Baud, professeur de la faculté de médecine à l'universue de Louvain, s'en est occupé d'une manière spéciale, et les résultats qu'il a deji obtenus sont aussi étonnants que satisfaisants.

C'est sous les auspices de ce professeur et de son collègue M. Jacmart, que s'est ouvert l'établissement dont nous parlons, il est spécialement destiné aux demoiselles, et déjà plusieurs malades ont étê parfailementrétablies au moyen d'un traitement semblables celui qu'on y emploiset di-igé de nième par M. le professeur Baud. La langueur, la débilité, compagnes ordinaires des personnes atteintes

a'un vice de conformation dans la colonne vertébrale, disparaissent en que de tens pour faire place à une santé florissante. L'accroissement de la laille est presqu'inconcevable quand on considère qu'il se trouve à l'étal'fissement de Louvain une jeune personne de quatorze ans, qui en neuf mais de tems est grandie de six pouces, elle touche au moment d'une parfaite guerison.

Car établissement dont on ne peut assez vanter l'utilité offre d'ailleurs tout ce que l'on peut désirer : une situation favorable, un choix judicieux des alimens, un air sain, et un prix si différent de l'établissement du suème genre ouvert à Paris, qu'il n'y a point de comparaison à établir ntr'eux sous ce rapport, tandis que sous tous les autres, celui que presede Louvain ne le cede en rien à celui que possède la France.

Pour obtenir de ples amples renseignemens, on est prié de s'adresser chez Mde. Teniers, rue dite Voer des Capucins, à Louvain.

ETAT CIVIL du 30 janv. - Naissances, 6 garç. 3 filles.

Décès: 1 garçon, , 3 hommes, 1 femme; savoir:

Benis Heyne, âgé de 71 ans, cordonnier, rue Grande Nasarue, n. 1346, veuf de Marie Collinet.

Laurent Delsa, âge de 55 ans 1 mois et to jours, armurier, faubourg Stelléonard n. 200, veuf de Marguerite Charlier

Dieudonne Dupont, âgé de 52 ans, domestique, rue Hors-Chateau,

Harriege Henrard, agée de 39 ans faubourg St-Léonard n. 521.

Pensions civiles, ecclésiastiques et militaires.

Le paiement du second semestre de 1826 sera ouvert aux bureaux de l'administration du trésor, à partir du premier février, tous les jours, dimanches et fêtes excepté, depuis neuf houres du matin jusqu'à midi.

CONVOCATION. - Messieurs les souscripteurs pour la société d'encouragement de l'instruction élémentaire dans le province de Liége, sont invités à se réunir le samedi trois février prochain, à quatre heures du soir, dans la salle de la Société d'Emulation, pour délibérer sur l'adoption du projet de réglement, et en cas d'adoption, proceder à la formation de la commission adminitrative de la société.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Cloture définitive et sans remise

Dimanche prochain et pour la dernière fois a voir LA GRANDE GALERIE DE VIENNE, composée de plus de 180 statues et grouppes, la galerie est étalée à la Halle-des-Drapiers, que féronstiée, l'illumination commencera à 5 heures : prix diminues. Chaque personne paie 14 cents. Les militaires, ouvriers, domestiques et enfans 9 cents.

Mr. Bernard, directeur privilégié du théatre de Liége, a l'honneur de prévenir le public, qu'il donnera des bals masqués pendant le carnaval, au théatre, et à la Salle des Drapiers. Une décoration nouvelle faite e près pour les bals orn na ceux qui au rout lieu au theatre. Le premier se donners à la Salle des Drapiers, jeudi 8 février.

La personne qui à perdu un jeune chain daret tigré peut en avoir connoissances au n. 805 Outre-Meuse à Liége. (119)

Le 24 courant s'est perdu un chein danois, marqué de feu avec une queue longue, servant à un boucher, l'on prie la personne qui le tient , de le faire reconvrer à son propriétaire , ohez Henri Gasse, au cheval blanc, près la porte au faubourg Ste. Marguerite, l'on en recevera une réconpense.

AU GASTRONOME, Pont-d'lle, l'on vient de recevoir troffes fraîches du Périgord , poulardes du Mans, etc.

J. F. Peret, rue Ste.-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huitres anglaises très-fraiches, et en recevra encore demain.

Dépôt de soieries, schals longs et carres de toutes especies et nouveautés de Lyon , à prix fixe de fabrique , chez D. Bern fils, négociant, à la Main d'or rue Pont d'Île.

A vendre pour cause de départ environ 300 bouteilles via de Volnay 1822, 120 qualité, à un florin P.-B. la bouteille S'alresser chez Bataille, nº. 57, derrière le palais. (26

A louer pour le 10r avril prochain une maison avec jardis, appellée Belle-Vue. S'adresser faubourg St-Laurent, n. 1126

Les syndics définitifs nommés à la faillite de Delchamps fre res, invitent MM. les créanciers admis au passif de la faillite, se réunir lundi prochain cinq février 1827, à deux heures de relevée, au local des audiences du tribunal de commerce pour délibérer sur les communications qui leur ont été faites dans l'assemblée du trois août dernier, et dont l'objet avait été tens en suspens. — Liége, le 29 janvier 1827.
M. F. J. Frésart, F. Piercor.

An Petit-Chanfontaine a Coronmeuse on vient de recevoir une quantité de plumes vivantes, pour lits toute de première qualité, Davet a 2 florins 65 cents, plumes a 1 florin soixante quinze cents la livre.

Foin de tre qualité à vendre, rue des Tourneurs, n. 158.

Une demoiselle d'un âge mûr, munie de bons certificats connaissant la tenuc des livres, ayant les qualités nécessaires pour une direction quelconque, cherche à se placer pour fille de boutique ou pour tenir les livres, soit dans le commerce d'aunage ou d'épicerie. S'adresser rue Hors-Château, n. 385.

Lundi 5 février 1827, le sieur Erneste-Joseph Bonsu, d'Antheit, exposera en uente aux enchères, en l'étude et par le ministère de Me. Grégoire, notaire à Huy, à 10 heures du matin, les biens situés à Antheit dont suit la désignation :

1er. Lor. - Maison, jardin et prairie, formant un ensemble nommé le bien Lhoest, sis en lieu dit Petite Wanze, mesurant environ 78 perches 46 aunes P.-B. 2e. Lor.-Pièce de terre sise en lieu dit Fondement, contenut

environ 61 perches. 3e. Lor. - Pièce de terre sise au dessus de la Roche, nom-

mée le Hard de Gibet, contenant environ 91 perches. 4e. Lor. - Pièce de terre sise en lieu dit Couru, contenant en

viron 75 perches. 5e. Lor. - Pièce de terre sise en lieu dit Large-Tige, conte

nant environ 52 perches. 6e. Lor. - Pièce de terre sise en lieu dit le Trixhe contessel environ 17 perches et demie.

7e. Lor. - Clos en terre labourable, sis en lieu dit Leumont, contenant 26 perches environ.

Se. Lor. - Pièce de terre sise au chemin tendant à Ampsin, contenant environ 13 perches. ge. Lor. - Pièce de terre joignant au chemin tendant so

pré dit des Beguines, contenant environ 13 perches. 10e. Lor. - Pièce de terre sise à Antheit, contenant enfiron 16 perches.

Cette vente aura lieu par lots aux conditions dont on pourts prendre connaissance chez ledit notaire.

A vendre, en masse ou en détail, avec des facilités pour paiement, environ dix bonniers P.-B. de terre labourable, en plu sieurs pièces sise à Villers-le-Bouillet.

S'adresser à Mc. Grégoire, notaire à Huy, pour voir les l' tres de propriété et faire des offres.

A vendre deux maisons, sises à Huy, en lieu dit l'Applet l'une , avec écurie , joignant le rivage ; l'autre joignant Monsieur Schellinx.

S'adresser, pour connaître les conditions à Me. Grécour, no taire à Huy.

() Le 20 février prochain, à deux heures et demie de relevée, notaire Richard exposera en vente publique, en son étude, un belle et bonne serme, avantageusement située, dont les b timens sont dans le meilleur état possible, avec jardin " prairies de première classe y contigus, le tout tenant enten ble et contenant environ bonniers des Pays-Bas, més présentement pour se. 396 90 cents, par bail qui expiren le 15 mars 1828, et ci-devant pour sis. 504. L'acquéreur aut toute facilité pour le paiement. La mise à prix est de dis mille florins P.-B. Dans l'entretems, ledit notaire peut trais de gré à gré.

On désire trouver pour le printems prochain une ferme di cent cinquante bonniers P.-B. et plus. La réponse devra êtra adressée franc de port à M. R., chez M. Lefranc, rue Hor Château, n. 478, près la Fontaine, Liège.

A loner pour le premier mars, une maison n. 882, avecu jardin d'environ 9 perches, situé à Fragnée. S'adresser rue du Pont , n. 922.

(185) A vendre quatre maisons en Pierreuse. S'adresser n. 1131 , Outre-Meuse.